

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 janvier 2017

OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL - (N° 4274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par
Mme Untermaier, rapporteure

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 1, substituer aux mots :

« les six mois suivant »,

les mots :

« un délai de six mois à compter de ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.